N° 679 - 2026

ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
Rue Garn an aod – Rue de la Villemarqué
Allée de l'Iroise en CROZON

La Maire de la Commune de CROZON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 et la loi N°83-8 du 7 janvier 1983,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213.1,

Vu le Code de la Route,

Vu le nouveau Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,

Considérant que des travaux sur le réseau E.U. doivent être exécutés :

- Rue Garn an aod (HUCHET)
- Rue de la Villemarqué (NEXIT)
- Allée de l'Iroise (WANNER)

par l'entreprise COLAS France - SPAC BRETAGNE – ZI. Stang ar Garront - BP3 – 29150 CHATEAULIN, pour le compte de la Communauté des Communes de la Presqu'île de Crozon Aulne Maritime, du 14 septembre au 2 octobre 2026,

Considérant que ces travaux rendent nécessaire l'application de mesures de précautions spéciales,

ARRETE

ARTICLE 1 **Du 14 septembre au 2 octobre 2026**
Le stationnement de tout véhicule sera interdit à hauteur des chantiers :

- Rue Garn an aod (HUCHET)
- Rue de la Villemarqué (NEXIT)
- Allée de l'Iroise (WANNER)

afin de permettre les travaux sur le réseau E.U.

ARTICLE 2 **Du 14 septembre au 2 octobre 2026**

En fonction de la configuration des lieux, la circulation des véhicules sera règlementée par :

- Rétrécissement de chaussée
- Route barrée (Rue de la Villemarqué, Allée de l'Iroise)
- Stationnement interdit
- Vitesse limitée à 30 km/h.
- Trottoir interdit aux piétons

L'intervenant se chargera de prévenir les propriétaires des habitations concernées par cette interdiction avant le démarrage des travaux.

ARTICLE 3 L'accès aux propriétés riveraines, aux secours et au service de répurgation sera maintenu.

ARTICLE 4 La pré-signalisation et la signalisation de chantier seront mises en place sous la responsabilité de l'entreprise COLAS France - SPAC BRETAGNE – ZI. Stang ar Garront - BP3 – 29150 CHATEAULIN.

ARTICLE 5 Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à partir de la signature. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite.

ARTICLE 6 Le présent arrêté sera apporté à la connaissance du public par apposition aux extrémités des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

ARTICLE 7 Tout véhicule gênant fera l'objet d'une mise en fourrière par un service de dépannage agréé aux frais du propriétaire, sous le contrôle de la Gendarmerie ou de la Police Municipale.

ARTICLE 8 Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie.

ARTICLE 9 Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Directrice Générale des Services de la Mairie de CROZON
Police Municipale
BTA Gendarmerie de la Presqu'ile de CROZON
Services Techniques Municipaux
Communauté de communes de la Presqu'île de Crozon – Aulne Maritime
Sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera notifié à l'entreprise COLAS France - SPAC BRETAGNE – ZI. Stang ar Garront – BP 3 - 29150 CHATEAULIN.

Pour extrait certifié conforme
A Crozon, le 4 septembre 2026
P/La Maire

MAIRIE DE CROZON (Finistère)

L'Adjoint délégué

Hervé LE ROUX